

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.957 du 2 décembre 2003

A.135.565/XIII-2976

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
AUTO NASRALLAH,**
rue Ropsy Chaudron 85
1070 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
rue de la Victoire 167
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 avril 2003 par la société privée à responsabilité limitée AUTO NASRALLAH, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 13.02.2003 et notifiée au requérant 14.02.2003";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2003 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Salem ABBES, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Antoinette CORNET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 1994, l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.), délivre, pour une période de 10 ans, à la S.A. V.C. un permis d'environnement pour les installations suivantes situées à Anderlecht, rue Ropsy Chaudron, 59 (le n° 85 fait l'objet d'une annotation manuscrite supplémentaire) :

- des ateliers pour la préparation, le traitement, la conservation de produits alimentaires d'origine animale, dont la force motrice est supérieure à 10 kw ou qui occupent 7 personnes et plus;
- des installations de refroidissement, réfrigération dont la puissance absorbée est supérieure à 10 kw et inférieure à 100 kw;
- un parc de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteurs en dehors de la voie publique comptant de 25 à 49 emplacements pour véhicules automobiles;
- des extracteurs d'air et ventilateurs d'un débit compris entre 20.000 et 100.000 m³/h.

2. La S.A. V.C. loue le parking à l'air libre à la S.P.R.L. AUTO NASRALLAH, qui a notamment pour objet social toutes opérations se rapportant à la location, la vente, l'achat, l'exportation, l'importation de voitures, de camionnettes, de camions et de tous véhicules automoteurs neufs ou d'occasion en détail et en gros.

3. Le 9 mai 2001, la commune d'Anderlecht accuse réception d'une demande de permis d'environnement sans certificat préalable de classe 1B (rubrique 151b) tendant à exploiter un dépôt de véhicules d'occasion à ciel ouvert comptant 72 véhicules (61 emplacements fixes et 11 emplacements mobiles) rue Ropsy Chaudron, n° 85, introduite par la S.P.R.L. AUTO NASSRALLAH. Le bien est situé en zone mixte au plan régional d'affectation du sol. Il n'est repris ni dans le périmètre d'un plan particulier d'aménagement, ni dans celui d'un permis de lotir.

4. Par courrier du 20 juin 2001, l'I.B.G.E. informe la société demanderesse que le projet est également obligatoirement soumis à permis d'urbanisme et la prie de lui transmettre, dès réception, une copie de l'accusé de réception du dossier complet de la demande qui sera transmise par l'administration communale.

5. Un avis de réception du dossier incomplet est délivré à la société demanderesse par l'I.B.G.E. les 25 juin et 5 juillet 2001 et le 8 février 2002 (manquent le rapport d'incidence, le schéma de l'implantation de l'immeuble et des photos de la situation existante).

6. A une date qui n'est pas précisée, la S.P.R.L. AUTO NASRALLAH sollicite auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht un permis d'urbanisme tendant à aménager un parking aérien de 46 voitures en un parking "vente" pour 72 voitures, sur un bien sis rue Ropsy Chaudron, n° 85 à Anderlecht.

7. Un accusé de réception est délivré le 11 mars 2002 par la commune d'Anderlecht.

8. Une enquête publique se tient du 22 mars au 6 avril 2002 et ne donne lieu à aucune réclamation.

9. Le 17 avril 2002, la Commission de concertation émet un avis défavorable.

10. Le 30 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht émet également un avis défavorable sur la demande.

11. Le 4 juillet 2002, le fonctionnaire délégué de l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement se réfère à l'avis de la commission de concertation et émet à son tour un avis défavorable.

12. Le 19 juillet 2002, l'I.B.G.E. refuse le permis d'environnement sollicité. Cette décision est notifiée à la S.P.R.L. AUTO NASRALLAH le 24 juillet 2002.

13. Le 13 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht refuse le permis d'urbanisme sollicité.

14. Le 22 août 2002, la S.P.R.L. AUTO NASSRALLAH introduit, par l'intermédiaire de son architecte, un recours à la fois contre la décision de refus de permis d'urbanisme et celle de refus de permis d'environnement auprès du collège d'environnement.

15. Le 25 octobre 2002, le collège d'environnement, qui constate que le demandeur s'est vu refuser définitivement un permis d'urbanisme, conclut que, s'agissant d'un projet mixte, le refus définitif du permis d'urbanisme faisait perdre tout intérêt à la poursuite de la demande de permis d'environnement. Il confirme en conséquence le refus de permis d'environnement.

16. Le 28 novembre 2002, la S.P.R.L. AUTO NASRALLAH introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

17. Le 13 février 2003, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare le recours introduit par la S.P.R.L. NASRALLAH irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte ne peut être ordonnée que si celui-ci est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, des mêmes lois;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 4 du code des sociétés (loi du 7 mai 1999), une société privée à responsabilité limitée acquiert la personnalité juridique à partir du jour où est effectué le dépôt visé à l'article 68 du même code; que l'article 72 de ce code impose le dépôt et la publication de l'extrait de l'acte constitutif dans les annexes du Moniteur belge; que l'article 74 dudit code prescrit notamment le dépôt et la publication des extraits des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des personnes autorisées à administrer et à engager la société; qu'il ressort de l'article 76 du même code que les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extrait ou par mention au Moniteur belge, sauf si la société prouve que les tiers en avaient

antérieurement connaissance; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'accomplir ces formalités, une société ne saurait se prévaloir de son existence juridique, ni partant être reçue comme demanderesse en justice; qu'il s'ensuit qu'en ce cas et à moins qu'avant l'expiration du délai de recours la formalité ait été accomplie, elle n'est pas recevable à se pourvoir en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, l'auditeur rapporteur a, par courrier du 18 mai 2003, invité le conseil de la S.P.R.L. AUTO NASRALLAH à lui communiquer :

- 1) les statuts de sa cliente et la preuve de leur publication au Moniteur belge;
- 2) l'acte de désignation des administrateurs de la société et la preuve de la publication de cet acte au Moniteur belge;
- 3) la décision d'agir en justice;

Considérant que par courrier du 5 juin 2003, le conseil de la requérante signale à l'auditeur rapporteur qu'il "(...) join(t) à la présente copie des documents demandés (...)"; que les documents suivants sont annexés au courrier du 5 juin 2003 :

- 1) une copie de l'acte constitutif de la société du 30 juin 1997;
- 2) une copie d'une immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce de Liège du 2 octobre 1997;

Considérant que la partie requérante n'apporte pas la preuve de la publication de ses statuts et de la désignation du gérant unique au Moniteur belge; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le deux décembre deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.